

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

CINQUIEME ANNEE REPUBLICAINE.

NONIDI 9 Brumaire.

(Ere Vulgaire).

Dimanche 30 Octobre 1796.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

Tous les convois qu'on attendoit de Nantes, de l'Orient, de Bordeaux, de Port-Malo, &c., sont arrivés heureusement à Brest.

De Paris, le 8 brumaire.

La commission militaire a jugé, le 6, dix-sept des prévenus de la conspiration de Grenelle. Il n'y a plus heureusement de condamnation à mort. Quatre ont été condamnés à la déportation, dont l'un est Saunier, rédacteur de *l'Ami du Peuple*; quatre à la détention pour un tems; un a été renvoyé, comme déserteur, à un tribunal compétent; huit ont été mis en liberté.

ITALIE.

De Milan, le 14 octobre.

L'administration générale de l'état de Milan a obtenu l'agrément du général en chef Buonaparte pour former encore plusieurs bataillons, dont un sera composé de patriotes tirés de différens pays d'Italie. En conséquence le citoyen la Hoz, chef de la légion Lombarde, a publié une circulaire aux militaires lieccés piémontais, niçards & savoyards, ainsi qu'à tous les patriotes d'Italie, pour les inviter à prendre du service dans ces nouveaux bataillons, où ils seront employés conformément à leurs talens. Le motif qu'on leur propose est de se mettre en état de défendre, par la force des armes, leurs droits communs & d'assurer la liberté de la nouvelle république.

Suivant une lettre de Gènes, du 10 de ce mois, on y a eu avis d'un combat naval, qui a eu lieu près de la Corse, entre l'escadre française sortie de Toulon & l'escadre anglaise. L'action a été très-vive de part & d'autre, mais la victoire est restée, dit-on, aux anglais, qui ont pris plusieurs vaisseaux & en ont démâté plusieurs autres qui auront de la peine, ajoutet-on, à retourner d'où ils sont venus. (*Cette nouvelle nous paroît sans vraisemblance. Si on l'avait su à Gènes le 10 octobre, elle seroit déjà parvenue à Paris par la poste.*)

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU FINISTERE.

De Brest, le 30 vendémiaire.

Le corsaire *Buonaparte*, capitaine Raimond, a pris & amené hier dans ce port le *duc de Clarence*, navire anglais à trois mâts, de 350 tonneaux, & armé de 14 canons, chargé de sucre, rhum, &c., venant de la Jamaïque & allant à Londres. On évalue cette prise à un million environ.

Ce corsaire venoit de sortir de Brest pour la première fois. Le nom qu'il a pris est un favorable augure. Puisse la victoire être aussi fidèle au corsaire qu'elle l'est à son patron !

Le directoire a eu avis que les 36 charriots remplis des objets précieux qui ont été recueillis en Italie sont partis de Chambéry le 24 vendémiaire pour Paris. Le général Kellermann a commandé un détachement pour escorter le convoi jusqu'à Lyon.

On a lu avec indignation dans *le Rédacteur*, un article qui rappelle, par ses principes & dans ses expressions, les tems les plus honteux de notre révolution; il se distingue en deux parties, l'une qui contient des raisonnemens absurdes sur la manière de traiter de la paix, & l'autre des invectives grossières contre le personnel même de l'ambassadeur d'Angleterre. Un tel article n'est point officiel; il importe au gouvernement français de le déclarer. Le scandale qu'a causé cet article, donne lieu à des réflexions sur l'existence équivoque & dangereuse de pareils journaux qui, quelquefois sont officiels & d'autres fois ne le sont pas. Que de telles inepties & de telles indécentes eussent trouvé place dans le journal de *Louvet*, dans celui des *Hommes Libres*, dans *l'Ami des Loix*, elles n'y eussent été remarquées par personne, encore moins par l'offensé; mais dans un journal que souvent le gouvernement avoue, & qu'il rend dépositaire de plusieurs actes qui émanent de lui, l'invective prend un caractère plus grave. Pour mieux concevoir encore l'abus qu'on fait de pareilles notes officielles ou non officielles, il faut se rappeler un fait dénoncé dans *l'Historien*; il cite un article inséré dans le journal officiel de la convention batave, où la majorité du corps législatif est calomniée avec la dernière indécente; scandale dont le *mi*

ministre des affaires étrangères doit être tenu de poursuivre la réparation.

Admettons que le gouvernement anglais ne veuille faire aujourd'hui qu'une démonstration illusoire de l'amour de la paix, c'est remplir ses intentions que de lui fournir les prétextes les plus légitimes de s'offenser tout-à-coup & de rompre les négociations. Mais ici il nous importe moins encore d'éviter de choquer l'orgueil britannique; que de sauver l'honneur de notre nation. L'injure est le style des esclaves; pourquoi donc nous qui nous vantons d'être libres, employons nous toujours l'injure? Les nations les plus barbares respectent le droit des gens; les hordes sauvages accueillent avec respect un envoyé de paix; & nous, nous le chargeons sur-le-champ de ces invectives dont le régime révolutionnaire a souillé notre langue.

L'ambassadeur d'Angleterre vient, dites-vous, nous observer. Il vient nous observer!... Et c'est pour cela que nous, nous offrons à ses yeux sans dignité, sans décence, & que nous rappelons les tems de Chaumette & d'Hebert. Il vient avec de l'or!... Vils écrivains! si cet envoyé est perfide, l'usage le plus habile qu'il puisse faire de cet or, c'est de vous le donner; c'est de payer vos injures, c'est de se servir de vous, de vos turpitudes, pour diffamer la nation française.

LACRETELLE, le jeune.

Prohibition des marchandises anglaises.

Le conseil des anciens est occupé en ce moment d'une question importante & délicate. Approuvera-t-il ou rejettera-t-il la résolution passée aux cinq cents, de prohiber non-seulement l'importation en France, mais encore la vente dans l'intérieur de toutes les marchandises anglaises?

L'opinion commune & la pratique de presque tous les peuples sont pour les prohibitions de ce genre; les principes les plus approfondis & les autorités les plus importantes sont contre.

La convention batave vient de nous donner l'exemple d'un décret prohibitif des marchandises anglaises; mais il y a déjà en Hollande beaucoup de réclamations contre ce décret.

Le directoire a sollicité par un message exprès cette loi prohibitive: il en allégué plusieurs motifs très-instans:

1°. La simple proposition de secourir la mesure des Hollandais a fait, dit-il, tomber à 21 liv. 10 s. la livre sterling, qui étoit auparavant à 24 liv. 5 s. Quelques négocians prétendent que le directoire n'a pas été bien instruit à cet égard.

2°. Si le conseil législatif rejette, diffère ou modifie ce projet de loi, les Hollandais révoqueront leur décret. On conçoit que le concours des deux républiques à la même mesure en assureroit l'effet dans chacune d'elles; mais on ne conçoit pas, si le règlement prohibitif est bon en soi, pourquoi les Hollandais ne l'adopteroient pas chez eux, lors même que nous ne l'adapterions pas chez nous.

3°. Le directoire pense que si la loi passe, le ministre anglais aura de la peine à se procurer les fonds nécessaires pour une autre campagne. Les personnes les mieux instruites des moyens de finances du gouvernement d'Angleterre, sont un peu étonnées de cette combinaison politique.

4°. Le directoire déclare que la détermination des conseils influera d'une manière marquante sur le succès des négociations, dont le gouvernement s'occupe pour le rétablissement de la paix.

Nous ne voulons faire aucune réflexion sur cette manière de proposer la formation d'une loi. Nous dirons seulement que ceux qui ont trouvé que la constitution n'avoit pas donné assez de force au pouvoir exécutif, n'ont pas assez réfléchi à l'influence d'une telle initiative. Si le roi d'Angleterre, qui est despote comme le savent tous nos patriotes, adressoit à la chambre des communes une proposition appuyée de tels motifs, le ministre qui auroit conseillé & rédigé le message auroit quelque peine à se défendre contre la terrible opposition qui s'éleveroit contre lui. Mais chaque gouvernement a ses maximes & ses formes.

Le conseil des cinq cents a pris une résolution conforme au message du directoire; le conseil des anciens l'approuvera vraisemblablement. Ce n'est plus une affaire de principes, mais de circonstances. Si la loi n'est pas bonne en soi, les inconvéniens seront peu sensibles. Ceux qui ont acheté du gouvernement même les marchandises anglaises prises par nos vaisseaux pourront être ruinés; mais c'est une injustice particulière ajoutée à un million d'injustices. Les armemens de corsaires perdront un puissant motif d'encouragement; c'est encore un mal qui se remarquera faiblement. Mais si le conseil des anciens, fondé sur des principes de commerce qu'il croiroit salutaires, pressoit sur lui de rejeter une résolution qu'il croiroit nuisible à la restauration de notre prospérité, il se chargerait d'une terrible responsabilité. M. Pitt trouvera les fonds dont il a besoin pour un nouvel emprunt, & le conseil en seroit la cause. Les Hollandais pourroient révoquer leur décret de prohibition, & il en seroit la cause. La négociation de paix, que les factions attaquent à sa naissance, pourra malheureusement échouer, & le conseil en seroit encore la cause. C'est une pénible situation pour des législateurs que d'avoir à consulter autre chose, dans la discussion d'une loi, que leurs lumières & leur conscience.

Nous ne prétendons aucunement, par une réflexion, préjuger une réflexion si importante & si compliquée. Nous nous reposons sur la sagesse si souvent éprouvée du conseil des anciens, du soin de concilier la justice avec la prudence.

Traité de paix conclu entre la république française et sa majesté le roi des Deux-Siciles.

La république française & sa majesté le roi des Deux-Siciles, également animés du désir de faire succéder les avantages de la paix aux malheurs inséparables de la guerre, ont nommé, savoir: le directoire exécutif, au nom de la république française, le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures; & sa majesté le roi des Deux-Siciles, le prince de Belmonte Pignatelli, son gentilhomme de la chambre, & son envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire près de sa majesté catholique, pour traiter en leur nom des clauses & conditions propres à rétablir la bonne intelligence & amitié entre les deux puissances, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I^{er}. Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la république française & sa majesté le roi des Deux-Siciles. En conséquence, toutes hostilités cesseront définitivement, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

En attendant, & jusqu'à cette époque, les conditions stipulées par l'armistice conclu le 17 prairial an 4 (5 juin 1795, v. st.), continueront d'avoir leur plein & entier effet.

II. Tout acte, engagement ou convention antérieurs, de la part de

l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, qui seroient contractées au présent traité, sont révoqués, & seroient regardés comme nuls & non avenues : en conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre aucuns secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. Sa majesté le roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les puissances belligérantes ; en conséquence, elle s'engage à interdire indistinctement l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre appartenans auxdites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de contrebande, leur sera refusé.

IV. Toute sûreté & protection envers & contre tous seroient accordées, dans les ports & rades des Deux-Siciles, à tous les vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'ils se trouvent, & à tous les vaisseaux de guerre de la république qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent.

V. La république française & sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués & retenus sur les citoyens & sujets de l'une & l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, & à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions & droits qui pourroient leur appartenir.

VI. Tous les prisonniers faits de part & d'autre, y compris les marins & matelots, seront rendus réciproquement dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité ; les malades & les blessés continueront à être soignés dans les hôpitaux respectifs ; ils seront rendus aussi-tôt après leur guérison.

VII. Pour donner une preuve de son amitié à la république française, & de son désir sincère d'entretenir une parfaite harmonie entre les deux nations, sa majesté le roi des Deux-Siciles consent à faire mettre en liberté tout citoyen français qui auroit été arrêté & seroit détenu dans ses états à cause de ses opinions politiques relatives à la révolution française ; tous les biens & propriétés, meubles & immeubles, qui pourroient leur avoir été séquestrés ou confisqués pour la même cause, leur seront rendus.

VIII. Par les mêmes motifs qui ont dicté l'article précédent, sa majesté le roi des Deux-Siciles s'engage à faire faire toutes les recherches convenables pour découvrir, par la voie de la justice, & livrer à la rigueur des loix, les personnes qui volent à Naples, en 1795, les papiers appartenans au dernier ministre de la république française.

IX. Les ambassadeurs ou ministres des deux puissances contractantes jouiront, dans les états respectifs, des mêmes prérogatives & préséances dont ils jouissoient avant la guerre, à l'exception de celles qui leur étoient attribuées comme ambassadeurs de famille.

X. Tout citoyen français, & tous ceux qui composeront la maison de l'ambassadeur ou ministre, & celle des consuls & autres agens accrédités & reconnus de la république française, jouiront, dans les états de sa majesté le roi des Deux-Siciles, de la même liberté de culte que celle dont y jouissent les individus des nations non catholiques les plus favorisées à cet égard.

XI. Il sera négocié & conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, fondé sur des bases d'une utilité mutuelle, & telles qu'elles assurent à la nation française des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales & consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étoient avant la guerre.

XII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an 3 de la république (16 mai 1795, vieux style), la même paix, amitié & bonne intelligence, stipulées par le présent traité, entre la république française & sa majesté le roi des Deux-Siciles, aura lieu entre sa majesté & la république batave.

XIII. Le présent traité sera ratifié & les ratifications échangées dans quarante jours pour tout délai, à compter du jour de la signature.

Fait à Paris, le 19 vendémiaire, an 3 de la république française, une & indivisible, répondant au 10 octobre 1795, (vieux style).

Signé, CHARLES DELACROIX, le prince de BELMONTÉ-PIGNATELLI.

Le directoire exécutif arrête & signe le présent traité de paix avec sa majesté sicilienne, négocié au nom de la république française par le ministre des relations extérieures, nommé par le directoire exécutif, par arrêté du 12 vendémiaire présent mois, & chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du directoire exécutif, le 19 vendémiaire, an 3 de la république, une & indivisible.

Signé, LETOURNEUR, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Ce traité a été ratifié par le conseil des cinq cents, le 24 vendémiaire, & approuvé par celui des anciens, le 3 brumaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la loi sur la prohibition des marchandises anglaises. (Voyez la feuille d'hier.)

VIII. Les sucres raffinés en pains ou en poudre, qui se trouvent actuellement dans l'intérieur, ne sont point assujettis aux déclarations & réexportations ordonnées par l'article précédent.

IX. Dans l'étendue des trois lieues frontières de terre & de mer, la déclaration sera faite au bureau des douanes le plus voisin, & l'entrepôt aura lieu dans les magasins destinés à cet usage.

X. Dans le cas où il seroit justifié, par pièces authentiques, qu'il auroit été acquitté des droits d'entrée pour aucuns des objets prohibés par la présente résolution, ces droits seront restitués sur le certificat du receveur du bureau frontière par lequel s'effectuera la réexportation, mais seulement à raison des marchandises réexportées.

XI. Après l'expiration des délais fixés par le paragraphe premier de l'article VII, les préposés des douanes, accompagnés d'un administrateur municipal, pourront, dans l'étendue des trois lieues frontières de terre & de mer, visiter de jour seulement les maisons qui leur seroient indiquées pour contenir ou receler des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais.

XII. Un administrateur municipal, accompagné du commissaire du directoire exécutif, pourra aussi, dans l'arrondissement de son canton, visiter de jour les maisons occupées par tout citoyen faisant le commerce, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens.

(La suite à demain).

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen CAMBACÉRÈS.

Séance du 8 brumaire.

On fait la seconde lecture de divers projets de résolution.

Le condamné Lesurques adresse une nouvelle pétition au conseil ; le conseil passe à l'ordre du jour.

Il met ensuite 200 mille livres en numéraire à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale. Une résolution prise il y a quelques jours, pour accorder des fonds à ces administrateurs, a été rejetée par le conseil des anciens.

Mallarmé, au nom d'une commission, propose d'établir un sixième tribunal de police correctionnelle dans le département de la Meurthe, & Echassériaux de rétablir un hôtel des monnoies à la Roehelle.

La première de ces propositions est rejetée par question préalable ; la seconde renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

Pastoret obtient la parole pour faire un rap-

présente un projet de résolution sur la calomnie, au nom de la commission de la révision des loix ; il commence ainsi :

Que les amis de la liberté de la presse se rassurent ; je ne viens point ici , répétant des blasphèmes usés , vous proposer d'établir l'esclavage de la pensée. S'il est des hommes qui nourrissent dans leur cœur ce desir impur & tyrannique, qu'ils choisissent d'autres organes ; ma voix ne servira ni les passions, ni l'erreur, ni la crainte ; & vous-mêmes, avec quelle indignation ne repousseriez-vous pas ce langage perfide ? Six mois sont à peine écoulés depuis qu'une décision solennelle a fait connoître notre respect pour cette liberté tutélaire de la liberté publique.

Mais à l'instant même où ses plus ardens défenseurs proclamoient à cette tribune les principes immuables que votre résolution a consacrés, tous s'empressoient d'avouer que le droit de publier ses pensées n'étoit pas le droit de verser la calomnie sur la conduite morale & la vie privée d'un citoyen, quel qu'il pût être, en lui imputant par écrit & sans preuves des actions que la loi punit comme des crimes.

Les nations les plus libres ont puni le calomniateur. La peine, il est vrai, s'est toujours adoucie dans la proportion de la liberté publique des peuples ; & loin de nous l'idée de la rendre sévère ; loin de nous la pensée de faire de la loi l'instrument docile de l'orgueil irrité ou d'une conscience tourmentée par l'effroi qu'elle-même s'inspire.

Il seroit sans doute bien difficile d'ignorer que dans les tems de révolution, affoiblie par ses excès mêmes, la calomnie n'a plus les mêmes caractères ; trop souvent les parties opposées se la prodiguent sans pudeur ; elle devient même alors une partie de la gloire. Si la connoissance de l'imprimerie eût permis aux écrivains d'Athènes de servir les différentes factions dont la Grèce étoit agitée, quelques-uns d'entre eux auroient prouvé tous les jours que Thémistocle étoit sans courage, Platon sans imagination, Aristide sans vertu.

Peut-être même le vrai tort de la calomnie est-il que par l'effet naturel de sa universalité, à la faveur des agressions injustes, le mauvais citoyen échappe quelquefois à la honte qui devoit l'atteindre.

Un tort non moins réel, c'est de décourager quelquefois & l'homme qui ne l'attendoit pas & l'homme qui la redoute. Un historien célèbre se plaint de ce que le pétalisme éloignoit des fonctions publiques les Syracusains dignes de les remplir par la supériorité de leurs talens & l'autorité de leurs exemples. Ils cachoit dans l'obscurité une vie dont les bienfaits même étoient chaque jour le prétexte d'une dénonciation : au contraire, ajoutait-il, les hommes les plus vils & les plus audacieux, ceux pour qui la renommée remplace la gloire, & le crédit la vertu, dirigeoient l'administration publique, & portant sans cesse le peuple à la nouveauté, ils remplissoient la ville de dissensions & de crimes.

Le rapporteur a dit ensuite que l'avis de la commission dont il est l'organe étoit qu'il falloit d'abord dé-

terminer avec précision le caractère de la calomnie. Elle a examiné ensuite quelle devoit être la peine de ce délit, quel tribunal devoit le juger, quelles bornes il convenoit d'assigner à l'action en calomnie, & comment on devoit en concilier la poursuite avec la faculté constitutionnelle de dire, d'écrire, d'imprimer, de publier sa pensée.

Pastoret définit la calomnie une imputation mensongère imaginée dans le dessein de nuire à la réputation d'un citoyen. Elle est grave ou légère, écrite ou verbale. Légère & verbale elle pouvoit mériter le pardon, ou plutôt le silence de la loi. Néanmoins dans ce cas même, l'assemblée constituante & la convention nationale ont justement prescrit des peines, légères aussi, mais suffisantes : une amende qui n'excede pas trois journées de travail, un emprisonnement qui n'excede pas trois jours sont prononcés par les tribunaux de police ordinaire. Si des outrages ont un caractère plus grave, l'amende sera plus forte, l'emprisonnement plus long. Telles sont les dispositions des décrets rendus le 16 août 1790, le 19 juillet 1791 & le 3 brumaire de l'an 4^e.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport de Pastoret, ainsi que du projet de résolution qu'il a présenté. En voici le premier article :

« Le droit d'examiner, de juger, de blâmer les opérations & les opinions politiques de tout citoyen revêtu d'une fonction publique, est un droit inaliénable & imprescriptible que la loi ne peut ravir à aucun citoyen français ».

Nous ferons connoître le reste de ce projet demain. Aubry a ensuite présenté un nouveau projet de code pénal militaire. — Il a été adopté.

Bourse du 8 brumaire.

Amsterdam.... 58 $\frac{1}{4}$, 58 $\frac{3}{4}$	Ling. d'arg. 50 l. 2 s. 6 d. à 5 s.
Hambourg 194, 195 $\frac{1}{2}$, 195 $\frac{3}{4}$	Piastre..... 5 l. 5 s. 6 d.
Madrid.... 11 l. 2 s. 6 den.	Quadruple.... 79 l. 2 s. 6 d.
Cadix..... 11 liv.	Ducat d'Hollande... 11 l. 10 s.
Gènes.... 92 $\frac{1}{2}$, 92 $\frac{3}{4}$, 93 $\frac{1}{2}$	Souverain..... 34 l.
Livourne..... 102.	Mandat, 41 3 s., 3 $\frac{1}{2}$ s. 9 d.,
Bâle..... 2 pour $\frac{1}{2}$	2 s. $\frac{1}{2}$, 3 s. 3 d., 2 s. 9 d.
Et fin..... 101 l. 5.	

Esprit $\frac{1}{3}$, 500 liv. — Eau-de-vie 22 deg, 360 liv. — Huile d'olive, 1 liv. 5 s. — Café, 1 liv. 16 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. — Sucre d'Orléans, 1 liv. 18 s. — Savon de Marseille, 1 liv. 3 s. — Chandelle, 14 s.

Voyage en Hollande et sur les frontieres occidentales de l'Allemagne, fait en 1794; suivi d'un voyage fait dans les comtés de Lancaster, le Westmoreland & le Cumberland : ouvrage dans lequel on trouve des détails sur les mœurs, le caractère, les ressources, les richesses, les productions, le commerce des habitans de ces contrées ; sur les diverses opérations militaires, &c. Traduit de l'anglais sur la seconde édition, par A. Cantwel, traducteur de Gibbon ; deux vol. in-8^o. de 600 pages, imprimés sur caracteres de cicéro Didot, Prix, 5 livres brochés, & 6 livres 15 sols francs de port. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n^o. 20.